



54 890

CHAMBLEY-BUSSIERES

ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Chambley-Bussières,

Vu l'article 2212-1 et 2 du Code général des collectivités locales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu les articles 25 (5^{ème} alinéa) et 31(chapitre 1) de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la demande du 06 juin 2025 du Conseil départemental de Meurthe et Moselle, STAM de BRIEY, représenté par Clément GIGOUT technicien ingénierie, domicilié Maison du Département, 3 place de l'hôtel des ouvriers 54310 HOMECOURT, pour des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD 952 dans les limites de l'agglomération communale, réalisés par l'entreprise COLAS, semaine 28, pour une durée réelle de 2 jours, à partir du lundi 07 juillet 2025,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation routière dans la rue de la Gare à Chambley-Bussières pendant la durée des travaux,

A R R E T E

Article 1 : Toute circulation est interdite dans la rue de la Gare à Chambley-Bussières entre les **panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération**, du lundi 07 juillet 2025 **jusqu'à la fin des travaux** en semaine 28 sur une durée réelle de 2 jours, de 7 heures 30 à 18 heures sauf et exclusivement dans le **cadre de l'activité du chantier pour les entreprises intervenantes, le gestionnaire de la voirie départementale**, les riverains et les services publics de sécurité et de collecte des ordures.

Article 2 : Une déviation est organisée via la RD13 depuis MARS LA TOUR, puis RD14 et RD14A (dans les deux sens).

Article 3 : Le stationnement est interdit dans la rue de la Gare à Chambley-Bussières entre les **panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération**, au droit de la zone de travaux, de chaque côté des voies de circulation, du lundi 07 juillet 2025 **jusqu'à la fin des travaux** en semaine 28 sur une durée réelle de 2 jours, **sauf et exclusivement dans le cadre de l'activité du chantier pour les entreprises intervenantes**, le gestionnaire de la voirie départementale et les services publics de sécurité.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée et entretenue à la charge du demandeur.

Article 5 : La présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et par affichage sur le chantier à la charge du demandeur.

Article 6 : Monsieur le maire de Chambley-Bussières, monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui les concerne, du présent arrêté.

Fait à CHAMBLEY-BUSSIERES, le 10 juin 2025

Le Maire, Sébastien BERROIS

